

## RÉSUMÉ DU PROGRAMME

*Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteurs et de Garants. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteur et de Garant(s), il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».*

### Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition relatives aux actions en justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL, en date du 9 juin 2015 tel que modifié ou complété à tout moment par des suppléments. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL en date du 9 juin 2015.</li> <li>• <b>Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.</b></li> <li>• <b>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.</b></li> <li>• <b>Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du</b></li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<p align="center"><b>Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</b></p>
<p><b>A.2</b></p>	<p>Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes</p>	<p>Certaines émissions de Titres d'une valeur nominale (ou, dans le cas de Titres W&amp;C, d'un prix d'émission) inférieur(e) à 100.000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "<b>Offre Non-exemptée</b>". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs, tout intermédiaire désigné comme un Offreur Autorisé dans les Conditions Définitives applicables et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site Internet de BNPP (<a href="https://rates-globalmarkets.bnpparibas.com/gm/Public/LegalDocs.aspx">https://rates-globalmarkets.bnpparibas.com/gm/Public/LegalDocs.aspx</a>) (en cas de Titres émis par BNPP ou BNPP B.V.), sur le site Internet de BGL (<a href="http://www.bgl.lu">www.bgl.lu</a>) (en cas de Titres émis par BGL), ou sur le site Internet de BP2F (<a href="http://www.bp2f.lu">www.bp2f.lu</a>) et le site Internet de BNPPF (<a href="http://www.bnpparibasfortis.be/emissions">www.bnpparibasfortis.be/emissions</a>) (en cas de Titres émis par BP2F) qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ainsi que (si « Consentement Général » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des [indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "<b>Titres</b>") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "<b>Conditions Définitives</b>") publiées par [ ] (l'"<b>Emetteur</b>"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offre Autorisée (telles que précisées dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.</b></p>

#### Section B - Emetteurs et Garants

Elément	Description de l'Elément	
<b>B.1</b>	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Les Titres peuvent être émis en vertu du Programme par BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. (" <b>BNPP B.V.</b> "), BNP Paribas (" <b>BNPP</b> " ou la " <b>Banque</b> ") (uniquement en ce qui concerne les émissions de Titres W&C)), BGL BNP Paribas (" <b>BGL</b> ") ou BNP Paribas Fortis Funding (" <b>BP2F</b> ", chacun de BP2F, BNPP B.V., BNPP et BGL étant ci-après dénommé : l'" <b>Emetteur</b> ").
<b>B.2</b>	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BNPP B.V. a été constitué aux Pays-Bas sous la forme d'une société non cotée en bourse à responsabilité limitée de droit néerlandais, et son siège social est situé Herengracht 537, 1017 BV Amsterdam, Pays-Bas ;</li> <li>• BNPP a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme de droit français et agréé en qualité de banque, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, France ;</li> <li>• BGL a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, et son</li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>siège social est situé 50 avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BP2F a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 19, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.</li> </ul>
B.4b	Informations sur les tendances	<p><i>Concernant BNPP :</i></p> <p><b>Conditions macroéconomiques.</b></p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE<sup>1</sup> pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.</p> <p><b><i>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</i></b></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPP connaissent une évolution significative. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNPP), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction,</p>

<sup>1</sup> Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un <i>reporting</i> obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPP, comprennent notamment : l'ordonnance française du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, la loi française du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et ses décrets et arrêtés d'application et l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière, la Directive et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4/CRR » du 26 juin 2013 (et leurs actes délégués et actes d'exécution), dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4/CRR élaborées par l'Autorité Bancaire Européenne, la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière et la consultation sur un standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« total loss-absorbing capacity », « TLAC ») pour les établissements bancaires d'importance systémique, la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE, la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 18 septembre 2013 sur les indices de référence, le Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, la Directive et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014, le Mécanisme européen de Surveillance Unique piloté par la Banque Centrale Européenne adopté en octobre 2013 (Règlement du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque Centrale Européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013 instituant une Autorité européenne de surveillance en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque Centrale Européenne (et leurs actes délégués et actes d'exécution)) ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>surveillance unique des établissements de crédit, la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts renforçant la protection des dépôts des citoyens en cas de faillite bancaire (et ses actes délégués et actes d'exécution), la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, harmonisant les outils pour traiter d'éventuelles crises bancaires, le Mécanisme de Résolution Unique adopté par le Parlement européen le 15 avril 2014 (Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et ses actes délégués et actes d'exécution) instituant le Conseil de Résolution Unique en tant qu'autorité de mise en œuvre du Mécanisme de Résolution Unique et instituant le Fonds de Résolution Unique, le Règlement délégué sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de Résolution Unique au cours de la période provisoire adopté par la Commission européenne le 8 octobre 2014, le Règlement d'exécution du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application des contributions ex ante au Fonds de Résolution unique, le règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, la « Règle Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des sponsorships dans les fonds spéculatifs et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres des banques américaines et étrangères, adoptée par les autorités de régulation américaines en décembre 2013, ainsi que le règlement final concernant le maintien des risques crédit (« credit risk retention ») adopté le 22 octobre 2014. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPP peut être significatif.</p> <p><i>Concernant BP2F :</i></p> <p><b>Conditions Macroéconomiques</b></p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de BP2F. Compte tenu de la nature de son activité, BP2F est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>prévisions économiques du FMI et de l'OCDE<sup>2</sup> pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.</p> <p>BP2F est dépendante de BNPPF. BP2F est détenue à 99,995% par BNPPF et est spécifiquement impliquée dans l'émission de titres tels que les Obligations, Warrants ou Certificats ou les autres obligations qui sont développés, mis en place et vendus auprès des investisseurs via des intermédiaires, y compris BNPPF. BP2F conclut des opérations de couverture avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Dès lors, les Informations sur les Tendances relatives à BNPPF doivent également s'appliquer à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de couverture avec un tiers n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas.</p> <p><i>Concernant BGL :</i></p> <p><b>Conditions Macroéconomiques</b></p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de BGL. Compte tenu de la nature de son activité, BGL est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE<sup>3</sup> pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de</p>

<sup>2</sup> Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

<sup>3</sup> Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.</p> <p><b>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières</b></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BGL connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un reporting obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées. Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BGL, comprennent notamment la Directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "<b>CRD IV</b>") et le Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012 (le "<b>CRR</b>") concernant les exigences prudentielles (l'ensemble connu sous le nom de "<b>Paquet CRD IV</b>"), en date du 26 juin 2013. La plupart des dispositions du Règlement CRR sont applicables depuis le 1er Janvier 2014 (telles que décrites dans la Circulaire 14/583 de la CSSF relative à l'entrée en vigueur du Règlement CRR), complétée par le Règlement n°14-01 de la CSSF concernant la transposition de certaines facultés prévues par le Règlement (UE) n°575/2013 et par les normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive CRD IV et au Règlement CRR élaborées par l'EBA ; la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014, la proposition de Règlement sur les indices de référence, le mécanisme européen de surveillance unique, le projet européen de mécanisme de résolution unique et le projet de directive européenne sur le redressement et la résolution des banques ; le Règlement</p>



Elément	Description de l'Elément	
		<p>(UE) n°1024/2013 du Conseil (le "<b>Règlement MSU</b>") mettant en place le Mécanisme de Surveillance Unique ("<b>MSU</b>") et le Règlement (UE) n°468/2014 de la BCE du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du Mécanisme de Supervision Unique entre la Banque Centrale Européenne et les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le "<b>Règlement-cadre MSU</b>") ; la Directive Européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ; le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudentiels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des sponsorships dans les hedge funds et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BGL peut être significatif.</p> <p><i>Concernant BNPP B.V. :</i></p> <p>BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des Obligations, Warrants ou Certificats ou d'autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tel que décrit dans l'Elément D.2 ci-dessous. Par conséquent, les Informations sur les tendances décrites pour BNPP doivent également s'appliquer à BNPP B.V.</p>
<b>B.5</b>	Description du Groupe	<p>BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe: la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte près de 188.000 collaborateurs, dont plus de 147.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (le "<b>Groupe BNPP</b>").</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP.</li> <li>• BGL est une filiale de BNP Paribas Fortis SA/NV ("<b>BNPPF</b>"), qui est elle-même une filiale de BNPP.</li> <li>• BP2F est une filiale de BNPPF et agit en qualité de véhicule financier de BNPPF et des sociétés contrôlées par BNPPF.</li> </ul>

Elément	Description de l'Elément		
<b>B.9</b>	Prévision ou estimation du bénéfice	<p>Le plan de développement 2014-2016 du Groupe confirme le choix du modèle de banque universelle. Le plan de développement 2014-2016 vise à accompagner les clients dans un environnement en évolution.</p> <p>Le Groupe définit cinq grands axes stratégiques pour 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcer la proximité avec les clients</li> <li>• simple : simplifier notre organisation et nos modes de fonctionnement</li> <li>• efficient / poursuivre l'amélioration de l'efficacité opérationnelle</li> <li>• adapter certains métiers à leur environnement économique et réglementaire</li> <li>• réussir les initiatives de développement</li> </ul> <p>La Banque poursuit la mise en œuvre de son plan de développement 2014-2016 dans un contexte de taux bas et doit tenir compte de la création de nouvelles taxes et réglementations.</p>	
<b>B.10</b>	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
<b>B.12</b>	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées :</p> <p><b>En relation avec BNPP B.V. :</b></p> <p><b>Données Financières Annuelles Comparées - En EUR</b></p>		
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Produit Net Bancaire		432.263	397.608
Résultat Net, part du Groupe		29.043	26.749
Total du bilan		64.804.833.465	48.963.076.836
Capitaux Propres (part du Groupe)		445.206	416.163
<p><b>En relation avec BNPP :</b></p> <p><b>Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR</b></p>			
		<b>31/12/2014 (audités)</b>	<b>31/12/2013* (audités)</b>
Produit Net Bancaire		39.168	37.286
Coût du Risque		(3.705)	(3.643)

Elément	Description de l'Elément		
	Résultat Net, part du Groupe	157	4.818
<i>* Données retraitées par application des normes IFRS10, IFRS11 et IAS32 révisée</i>			
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013*</b>
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD 4)	10,3%	10,3%
		<b>31/12/2014 (audités)</b>	<b>31/12/2013* (audités)</b>
	Total du bilan consolidé	2.077.759	1.810.522
	Total des prêts et créances sur la clientèle	657.403	612.455
	Total des dettes envers la clientèle	641.549	553.497
	Capitaux Propres (part du Groupe)	89.410	87.433
<i>* Données retraitées par application des normes IFRS10, IFRS11 et IAS32 révisée</i>			
<b>Données Financières Intermédiaires Comparées – En millions d'EUR</b>			
		<b>1Q15</b>	<b>1Q14*</b>
	Produit Net Bancaire	11.065	9.911
	Coût du Risque	(1.044)	(1.084)
	Résultat Net, part du Groupe	1.648	1.403
		<b>31/03/2015</b>	<b>31/12/2014*</b>
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 pleinement appliqué, CRD 4)	10,3%	10,3%
	Total du bilan consolidé	2.392.177	2.077.758
	Total des prêts et créances sur la clientèle	696.737	657.403
	Total des dettes envers la clientèle	688.645	641.549
	Capitaux Propres (part du Groupe)	93.921	89.458
<i>* Données retraitées par application de l'interprétation IFRIC 21</i>			

Elément	Description de l'Elément		
<b>En relation avec BGL :</b>			
<b>Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR</b>			
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013*</b>
	Produit Net Bancaire	1.346,8	1.351,9
	Coût du Risque	(35,7)	(21,5)
	Résultat Net, part du Groupe	342,5	336,9
	Ratio Common Equity Tier 1	22,4%	25,7%
	Ratio Tier 1	22,4%	25,7%
	Total du bilan consolidé	41.096,9	40.224,5
	Total des prêts et créances sur la clientèle	24.570,8	24.990,2
	Total des dettes envers la clientèle	19.780,7	19.467,0
	Capitaux Propres (part du Groupe)	6.082,9	5.701,5
<i>* Données retraitées par application des normes IFRS11</i>			
<b>En relation avec BP2F :</b>			
<b>Données Financières Annuelles Comparées:</b>			
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
		EUR	EUR
<b>Postes sélectionnés du Bilan</b>			
<i>Actif</i>			
	Actifs immobilisés financiers (Montants détenus par des entreprises affiliées)	5.470.070.451	5.167.738.500
	Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'un an)	415.475.284	235.086.058
	Total de l'actif	5.977.141.866	5.501.021.541

Elément	Description de l'Elément		
	<i>Passif</i>		
	Capital et réserves	6.691.167	7.046.710
	Dettes subordonnées	1.233.153.404	1.656.721.743
	Dettes non subordonnées		
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'un an	358.648.783	201.683.146
	- à plus d'un an	3.808.557.061	3.326.487.586
	<b>Compte de Résultat : postes sélectionnés</b>		
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	128.272.799	129.660.813
	Résultat	431.761.255	388.490.879
	Intérêts et autres charges financières	401.166.435	335.364.583
	Bénéfice de l'exercice	844.457	1.109.807
	<b><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></b>		
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2014 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2014 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).		
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPP B.V., BP2F ou BGL depuis le 31 décembre 2014 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP B.V., BP2F ou BGL depuis le 31 décembre 2014.		
<b>B.13</b>	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.	

Elément	Description de l'Elément	
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	<p>Sous réserve du paragraphe suivant, BNPP n'est pas dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Chacun de BNPP B.V., BGL et BP2F est dépendant des autres membres du Groupe BNPP.</p> <p>En avril 2004 est entrée en fonctionnement la co-entreprise « BNP Paribas Partners for Innovation » (BP<sup>2</sup>I) qui, constituée avec IBM France fin 2003, délivre des services d'infrastructure de production informatique pour BNP Paribas SA et plusieurs de ses filiales françaises (BNP Paribas Personal Finance, BP2S, BNP Paribas Cardif...) ou européennes (Suisse, Italie). Mi-décembre 2011, le dispositif contractuel avec IBM France a été renouvelé et prorogé jusqu'à fin 2017. Fin 2012, un accord a été conclu en étendant ce dispositif à BNP Paribas Fortis en 2013.</p> <p>BP<sup>2</sup>I est placée sous le contrôle opérationnel d'IBM France ; BNP Paribas exerce une forte influence sur cette entité qu'elle détient à parts égales avec IBM France : les personnels de BNP Paribas mis à disposition de BP<sup>2</sup>I composent la moitié de son effectif permanent, les bâtiments et centres de traitement sont la propriété du Groupe, la gouvernance mise en œuvre garantit contractuellement à BNP Paribas une surveillance du dispositif et sa réintégration au sein du Groupe si nécessaire.</p> <p>ISFS, société détenue à 100 % par le groupe IBM, assure également des services d'infrastructure de production informatique pour BNP Paribas Luxembourg.</p> <p>La production informatique de BancWest est assurée par un fournisseur externe : Fidelity Information Services. La production informatique de Cofinoga France est assurée par SDDC, société détenue à 100 % par IBM.</p> <p>BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des Obligations, Warrants ou Certificats ou autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tel que décrit dans l'Elément D.2 ci-dessous.</p> <p>Les Infrastructures Informatiques de BGL ont une certaine dépendance avec d'autres entités au sein du Groupe BNPP qui peut être résumée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité <i>corporate and institutional banking</i> (CIB) de BGL partage la plupart de ses plateformes d'Infrastructures Informatiques de ses back et front office avec BNPP ; et</li> <li>• D'autres lignes d'activités et fonctions partagent différentes plateformes avec d'autres entités du Groupe BNPP, mais pas nécessairement au même niveau que l'activité CIB.</li> </ul> <p>Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.</p>

Elément	Description de l'Elément	
B.15	Principales activités	<p>BNP Paribas détient des positions clés dans ses deux domaines d'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Retail Banking and Services regroupant</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Domestic Markets</i> composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque de Détail en France (BDDF),</li> <li>• <i>BNL Banca Commerciale</i> (BNL bc), banque de détail en Italie,</li> <li>• Banque De Détail en Belgique (BDDB),</li> <li>• Autres activités de <i>Domestic Markets</i> y compris la Banque de Détail et des Entreprises au Luxembourg (BDEL);</li> </ul> </li> <li>• International Financial Services, composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Europe-Méditerranée,</li> <li>• BancWest,</li> <li>• <i>Personal Finance</i>,</li> <li>• Assurance,</li> <li>• Gestion Institutionnelle et Privée;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• <i>Corporate and Institutional Banking (CIB) regroupant</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Corporate Banking,</li> <li>• Global Markets,</li> <li>• Securities Services.</li> </ul> </li> <li>• BNPP B.V. a pour activité principale d'émettre et/ou d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure des contrats à cet effet pour le compte de différentes entités au sein du Groupe BNPP.</li> <li>• BGL exerce ses activités dans les domaines suivants : les Services Bancaires de Détail et les Services Bancaires aux Entreprises Luxembourg (Banque de détail et des entreprises Luxembourg), y compris, NetAgence (opérations bancaires quotidiennes) et <i>Personal Investors</i> (conseil en investissements), <i>Wealth Management</i> et les services bancaires aux entreprises et institutionnels (<i>Corporate and Institutional Banking</i>)</li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>BP2F a pour objet principal de consentir des prêts à BNPPF et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).</li> </ul>
<b>B.16</b>	Actionnaires de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des actionnaires existants ne contrôle BNPP, que ce soit directement ou indirectement. Les principaux actionnaires sont la Société Fédérale de Participations et d'Investissement ("SFPI"), société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'état belge, qui détient 10,3% du capital social au 31 décembre 2014 et le Grand-Duché de Luxembourg, qui détient 1,0% du capital social au 31 décembre 2014. A la connaissance de BNPP, aucun actionnaire autre que SFPI ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote.</li> <li>BNP Paribas détient 100% du capital social de BNPP B.V.</li> <li>BNPPF détient 50% plus 1 action du capital social de BGL. Le capital social restant est détenu par BNP Paribas (15,96%), et le Grand-Duché de Luxembourg (34%). BNP Paribas est également l'actionnaire de contrôle de BNPPF.</li> <li>BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.</li> </ul>
<b>B.17</b>	Notations de crédit sollicitées	<p>Les notations à long terme de BNPP B.V. sont : A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS) et les notations à court terme de BNPP B.V. sont : A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS).</p> <p>Les notations à long terme de BNPP sont : A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), A1 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.) et A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.) et les notations à court terme de BNPP sont : A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's Investors Service Ltd.) et F1 (Fitch France S.A.S.).</p> <p>Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BP2F sont notés A+ (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BP2F sont : A-1 (Standard &amp; Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited).</p> <p>Les notations à long terme de BGL sont : A+ (avec une perspective négative)</p>



Elément	Description de l'Elément	
		<p>(Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), A2 (avec une perspective positive) (Moody's France SAS) et A+ (avec une perspective stable) (Fitch France S.A.S.) et les notations à court terme de BGL sont : A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch France SAS).</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p>
<b>B.18</b>	Description de la Garantie	<p>Les Obligations émises par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par BNPP le 9 juin 2015, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles, au moins par rapport à toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi). Dans le cas où BNPP B.V. fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications résultant de l'application du renflouement interne de BNPP B.V. par une autorité de régulation compétente. Dans le cas où BNPP fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications appliquées aux titres émis par BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP. par toute autorité de régulation compétente.</p> <p>Les Titres W&amp;C de droit anglais non assortis de sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par BNPP le 9 juin 2015, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles, au moins par rapport à toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi). Dans le cas où BNPP B.V. fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications résultant de l'application du renflouement interne de BNPP B.V. par une autorité de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>régulation compétente. Dans le cas où BNPP. fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications appliquées aux titres émis par BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité de régulation compétente.</p> <p>Les Titres W&amp;C de droit anglais assortis de sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par BNPP le 9 juin 2015, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles, au moins par rapport à toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p>Les Titres W&amp;C de droit français non assortis de sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'une garantie de droit français signée par BNPP le 9 juin 2015, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles, au moins par rapport à toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi). Dans le cas où BNPP B.V. fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications résultant de l'application du renflouement interne de BNPP B.V. par une autorité de régulation compétente. Dans le cas où BNPP. fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications appliquées aux titres émis par BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité de régulation compétente.</p> <p>Les Titres W&amp;C de droit français assortis de sûretés émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPP en vertu d'une garantie de droit français signée par BNPP le 9 juin 2015, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles, au moins par rapport à toutes les autres dettes directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Les Titres émis par BP2F seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNPPF en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par BNPP le 9 juin 2015, ou une date approchante. Les obligations en vertu de la garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPPF et viennent et viendront au même rang entre elles (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi), par rapport à toutes les autres dettes présentes et futures non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPPF.</p> <p>Les Titres émis par BNPP ou BGL ne sont pas garantis.</p>
<b>B.19</b>	Informations concernant le Garant	Voir les Eléments B.1 à B.17 ci-dessus dans le cas de BNPP. Voir ci-dessous dans le cas de BNPPF.
<b>B.19/ B.1</b>	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
<b>B.19/ B.2</b>	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	BNPPF a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naamloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, Belgique et est un établissement de crédit régi par la Loi Belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la " <b>Loi Bancaire Belge</b> ").
<b>B.19/ B.4b</b>	Informations sur les tendances	<p><b>Conditions Macroéconomiques.</b></p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE<sup>4</sup> pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à</p>

<sup>4</sup> Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.</p> <p><b><i>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</i></b></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPPF connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un reporting obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées. Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment la Directive et le Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4 », du 26 juin 2013 et dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4 élaborées par l'EBA, la Loi Bancaire Belge, en date du 25 avril 2014 remplaçant la loi précédente de 1993 et introduisant d'importants changements : le Décret Royal Belge daté du 22 février 2015, déterminant l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Bancaire Belge relative à la résolution (y compris la mise en place de l'Autorité de Résolution Belge) et créant deux droits préférentiels sur les actifs mobiliers de la banque ; la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014, la proposition de Règlement sur les indices de référence, le Mécanisme de Surveillance Unique européen : le Mécanisme de Résolution Unique européen daté du 15 juillet 2014 et la Directive européenne sur le Redressement et la Résolution des Banques en date du 15 mai 2014 ; la Directive Européenne relative au système de garanties des dépôts révisé en date du 16 avril 2014 ; le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudeniels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des <i>sponsorships</i> dans les <i>hedge funds</i> et les fonds de</p>

Elément	Description de l'Elément																
		capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPPF peut être significatif.															
<b>B.19/B.5</b>	Description du Groupe	BNPPF est une filiale de BNP Paribas.															
<b>B.19/B.9</b>	Prévision ou estimation du bénéfice	<p>Le plan de développement 2014-2016 du Groupe confirme le choix du modèle de banque universelle. L'objectif du plan de développement 2014-2016 est d'accompagner les clients dans un environnement en évolution.</p> <p>Le Groupe a défini les cinq grands axes stratégiques suivants pour 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcer la proximité avec les clients</li> <li>• simple : simplifier notre organisation et nos modes de fonctionnement</li> <li>• efficient : poursuivre l'amélioration de l'efficacité opérationnelle</li> <li>• adapter certains métiers à leur environnement économique et réglementaire</li> <li>• réussir les initiatives de développement.</li> </ul> <p>BNPP continue de mettre en œuvre son plan de développement 2014-2016 dans un contexte de faible taux d'intérêt et en devant tenir compte des nouveaux impôts et réglementations.</p>															
<b>B.19/B.10</b>	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.															
<b>B.19/B.12</b>	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées :</p> <p><b>En relation avec BNPPF :</b></p> <p><b>Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR</b></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="587 1615 754 1675"></th> <th data-bbox="754 1615 1098 1675">31/12/2014</th> <th data-bbox="1098 1615 1457 1675">31/12/2013*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="587 1675 754 1742">Produit Net Bancaire</td> <td data-bbox="754 1675 1098 1742">7.011</td> <td data-bbox="1098 1675 1457 1742">5.740</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1742 754 1809">Coût du Risque</td> <td data-bbox="754 1742 1098 1809">(283)</td> <td data-bbox="1098 1742 1457 1809">(372)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1809 754 1877">Bénéfice net</td> <td data-bbox="754 1809 1098 1877">1.663</td> <td data-bbox="1098 1809 1457 1877">925</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1877 754 1964">Bénéfice Net attribuable aux actionnaires</td> <td data-bbox="754 1877 1098 1964">1.246</td> <td data-bbox="1098 1877 1457 1964">637</td> </tr> </tbody> </table>		31/12/2014	31/12/2013*	Produit Net Bancaire	7.011	5.740	Coût du Risque	(283)	(372)	Bénéfice net	1.663	925	Bénéfice Net attribuable aux actionnaires	1.246	637
	31/12/2014	31/12/2013*															
Produit Net Bancaire	7.011	5.740															
Coût du Risque	(283)	(372)															
Bénéfice net	1.663	925															
Bénéfice Net attribuable aux actionnaires	1.246	637															

Elément	Description de l'Elément		
	Total du bilan consolidé	275.206	256.226
	Capitaux Propres	20.254	18.662
	Total des prêts et créances sur la clientèle	166.851	159.551
	Total des dettes envers la clientèle	167.800	156.788
	Capitaux Tier 1	18.840	18.618
	Ratio Tier 1	14,7%	14,8%
	Total des Capitaux	21.349	21.910
	Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16,6%	17,4%
<p><i>*Données comparatives de 2013 corrigées en application de IFRS 11 (voir les notes 1.a et 8.o du rapport annuel de BNPPF pour plus d'informations).</i></p> <p><b><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></b></p> <p>Voir Elément B.12 ci-dessus dans le cas du Groupe BNPP.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPPF depuis le 31 décembre 2014.</p>			
<b>B.19/ B.13</b>	Evénements impactant la solvabilité du Garant	Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de BNPPF, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de BNPPF depuis le 31 décembre 2014.	
<b>B.19/ B.14</b>	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	BNPPF est dépendant des autres membres du Groupe BNPP. Voir également Elément B.5 ci-dessus.	
<b>B.19/ B.15</b>	Principales Activités	BNPPF a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).	
<b>B.19/ B.16</b>	Actionnaires de contrôle	Aucun des actionnaires existants ne contrôle BNPP, que ce soit directement ou indirectement. Les principaux actionnaires sont la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (" <b>SFPI</b> "), société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'état belge, qui détient 10,3% du capital social au	

Elément	Description de l'Elément	
		<p>31 décembre 2014 et le Grand-Duché de Luxembourg, qui détient 1,0% du capital social au 31 décembre 2014. A la connaissance de BNPP, aucun actionnaire autre que SFPI ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote.</p> <p>BNP Paribas détient 99,93% du capital social de BNPPF.</p>
<p><b>B.19/</b> <b>B.17</b></p>	<p>Notations de crédit sollicitées</p>	<p>Les notations à long terme de BNPPF sont : A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BNPPF sont : A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited).</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p>

## Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	<p>Les types de Titres suivants peuvent être émis : des obligations ("<b>Obligations</b>"), des warrants ("<b>Warrants</b>") et des certificats ("<b>Certificats</b>", dénommés, avec les Warrants, les "<b>Titres W&amp;C</b>", et avec les Obligations, les "<b>Titres</b>").</p> <p>BNPP B.V., BGL et BP2F peuvent émettre des Obligations, des Warrants et des Certificats. BNPP peut émettre des Warrants et des Certificats. BNPP B.V. et BNPP peuvent émettre des Warrants et des Certificats régis par le droit anglais et le droit français.</p> <p>BNPP B.V. peut émettre des Warrants et des Certificats assortis de sûretés et non assortis de sûretés.</p> <p>Le Code ISIN, le Code Commun et le Code Mnemonic d'une Souche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront consolidés et formeront une souche unique avec les tranches précédentes tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables</p> <p>Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ("<b>Titres à Règlement en Numéraire</b>") ou des titres à règlement physique ("<b>Titres à Règlement Physique</b>")</p> <p>Les Obligations peuvent être libellées dans une seule devise (la "<b>Devise Spécifiée</b>") avec des montants payables au titre des intérêts et/ou du principal dans une autre devise (la "<b>Devise de Règlement</b>"), ces titres étant des "<b>Obligations à Double Devise</b>".</p>
C.2	Devise	Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur aux États-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en Autriche, en Belgique, en République Tchèque, au Danemark, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Irlande, au Portugal, en Espagne, en Suède, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne, au Royaume-Uni, au Japon et en Australie, et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p><b><i>Rang de Créance des Titres</i></b></p>



Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Dans le cas de Titres émis par BNPP B.V.:</i></p> <p>Les Obligations sont émises sur une base non assortie de sûretés. Les Titres W&amp;C sont émis sur une base assortie de sûretés ou non assortie de sûretés. Les Titres émis sur une base non assortie de sûretés et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viennent et viendront au même rang entre eux et au moins avec toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p>Les Titres W&amp;C émis sur une base assortie de sûretés ("<b>Titres Assortis de Sûretés</b>") constituent des obligations non subordonnées et assorties de sûretés de l'Emetteur et prendront rang <i>pari passu</i> entre eux.</p> <p><i>Dans le cas de Titres W&amp;C émis par BNPP :</i></p> <p>Les Titres W&amp;C constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viennent et viendront au même rang entre eux et au moins avec toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BGL :</i></p> <p>Les Titres et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang, à tout moment, et sans aucune préférence entre eux. Les obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres et (s'il y a lieu) des Coupons y afférents prendront rang à tous moments, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par la législation applicable, à tout moment à égalité au moins avec toutes les autres dettes non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures (autres que les dettes ou obligations monétaires privilégiées en vertu de dispositions impératives de la loi).</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BP2F :</i></p> <p>Les Titres et (s'il y a lieu) les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins au même rang et au prorata avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>Titres Assortis de Sûretés</b></p> <p>BNPP B.V. consentira, pour les Titres Assortis de Sûretés, une sûreté en faveur de BNP Paribas Trust Corporation UK Limited ou de toute autre entité spécifiée en qualité d'agent des sûretés dans les Conditions Définitives applicables (l'"<b>Agent des Sûretés</b>") pour le compte de l'Agent des Sûretés et des détenteurs concernés de Titres, sur des actifs (ces actifs étant ci-après dénommés : les "<b>Actifs Donnés en Garantie</b>") qui seront détenus sur des comptes tenus par un dépositaire ou une banque (chacun étant ci-après dénommé : un "<b>Compte de Garanties</b>").</p> <p>Une ou plusieurs souches de Titres Assortis de Sûretés pourront être garanties par le même pool d'Actifs Donnés en Garantie (le "<b>Pool de Garanties</b>"). Les Actifs Donnés en Garantie figurant dans un Pool de Garanties devront se composer des actifs éligibles spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables spécifieront les Actifs Donnés en Garantie qui composeront le ou les Pools de Garanties pour la souche de Titres Assortis de Sûretés concernée, et préciseront si l'Emetteur fournira ou non des sûretés au titre du montant nominal (la "<b>valeur nominale</b>") des Titres Assortis de Sûretés concernés ("<b>Garantie de la Valeur Nominale</b>") ou d'une partie de la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés ("<b>Garantie Partielle de la Valeur Nominale</b>") ou de la valeur des Titres Assortis de Sûretés, réévaluée à la valeur de marché (« <i>marked to market</i> » et, par abréviation « MTM ») ("<b>Garantie MTM</b>") ou d'une partie de la valeur des Titres Assortis de Sûretés, réévaluée à la valeur de marché (« <i>marked to market</i> » et, par abréviation « MTM ») ("<b>Garantie Partielle de la MTM</b>"), ou spécifieront si les Titres Assortis de Sûretés sont des "<b>Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie</b>". Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie, l'Emetteur fournira des sûretés au titre de la Valeur Nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés (ces sûretés étant ci après dénommées : les "<b>Actifs Donnés en Garantie de Référence</b>") et, en outre, l'Emetteur fournira des garanties au titre de la valeur réévaluée à la valeur de marché (« <i>marked to market</i> ») de l'option sur laquelle est indexée la Formule de Paiement Final relatif aux Titres Assortis de Sûretés (ces sûretés étant ci-après dénommées : les "<b>Actifs Ajustables MTM</b>") à moins que les Titres Assortis de Sûretés soient des "Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Notionnelle" dans quel cas aucune de ces sûretés ne sera donnée et la valeur de marché d'une telle option ne fera pas l'objet de sûreté.</p> <p>L'Emetteur ne détiendra pas les Actifs Donnés en Garantie afférents à des Titres Assortis de Sûretés si lui-même ou l'un de ses affiliés est le propriétaire effectif de ces Titres Assortis de Sûretés.</p> <p>Après la survenance de l'un ou plusieurs des cas de défaut applicables aux Titres Assortis de Sûretés (ces cas de défaut incluant le défaut de paiement,</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>l'inexécution ou le non-respect des obligations de BNPP B.V. ou du Garant en vertu des Titres Assortis de Sûretés, l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant) et la délivrance par un titulaire de Titres Assortis de Sûretés d'une notification à cet effet à l'Agent des Sûretés, entre autres, qui n'est pas contestée par BNPP B.V., la sûreté constituée sur chaque Pool de Garanties sera exécutée par l'Agent des Sûretés.</p> <p>Si, à la suite de la réalisation ou de l'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres Assortis de Sûretés pour une souche de Titres Assortis de Sûretés est inférieur au montant payable sur ces titres après cette réalisation ou cette exécution forcée, ce déficit sera irrévocablement garanti par BNPP. Certaines souches de Titres Assortis de Sûretés peuvent stipuler qu'en cas d'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, les Actifs Donnés en Garantie et/ou la valeur réalisée grâce à la vente des Actifs Donnés en Garantie qui sont vendus en relation avec l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires de Titres concernés, sans calcul de tout déficit éventuel.</p> <p>Le montant payable en vertu des Titres Assortis de Sûretés après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté constituée sur un Pool de Garanties sera, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Liquidation de la Valeur de la Sûreté, les Produits de Réalisation de la Valeur de la Sûreté, les Produits de Réalisation de la Valeur Nominale Partielle, le Montant de la Valeur Nominale ou le Montant de la Valeur du Déficit.</p> <p>Si les Titres Assortis de Sûretés sont des Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie, les Actifs Donnés en Garantie de Référence et/ou la valeur réalisée grâce à la vente des Actifs Donnés en Garantie de Référence qui sont vendus en relation avec l'exécution forcée et la livraison, seront livrés aux titulaires concernés et un montant égal au Montant de Liquidation MTM de la Sûreté sera payable aux titulaires concernés. Si, après la réalisation ou l'exécution forcée de la sûreté constituée sur le Pool de Garanties, le montant payé aux titulaires de Titres grâce à la réalisation des Actifs Ajustables MTM ou, dans le cas de Titres Indexés sur des Actifs Donnés en Garantie de Valeur Notionnelle seulement, le montant payé par BNPP B.V. au titre de la valeur de marché de l'option que BNPP B.V. conclura afin de couvrir ses obligations, est inférieur au Montant de Liquidation MTM de la Sûreté obtenu grâce à cette réalisation, cette exécution forcée ou ce paiement, le montant de ce déficit sera irrévocablement garanti par BNPP.</p> <p><b>Fiscalité</b></p> <p><i>Dans le cas d'Obligations émises par BNPP B.V. :</i></p> <p>Sous réserve que la Modalité 6.4 soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libérateur</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>au titre de tous impôts et taxes imposés par la France ou par toute subdivision politique de celle-ci ou toute autorité française ayant pouvoir de prélever l'impôt (dans le cas de paiements par BNPP en qualité de Garant) ou les Pays-Bas, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute autre autorité néerlandaise ayant pouvoir de prélever l'impôt, (dans le cas de paiements par BNPP B.V.), sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p><i>Dans le cas d'Obligations émises par BP2F :</i></p> <p>Sous réserve que la Modalité 6.4 soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Luxembourg, toute subdivision politique de celui-ci ou toute autre autorité luxembourgeoise ayant pouvoir de prélever l'impôt, ou, s'il y a lieu (dans le cas du Garant) par la Belgique ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité belge ayant le pouvoir de prélever l'impôt, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p><i>Dans le cas d'Obligations émises par BGL :</i></p> <p>Sous réserve que la Modalité 6.4 soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Grand-Duché de Luxembourg, juridiction dans laquelle la Succursale Spécifiée (le cas échéant) est située, ou imposés par toute autre juridiction ou par toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité de cette juridiction ayant pouvoir de prélever l'impôt, à laquelle l'Emetteur serait soumis au titre des paiements en principal et intérêts effectués par lui au titre des Obligations et des Coupons, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p>Si la Modalité 6.4 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne répondront de, ou ne seront autrement obligés de payer, tout impôt, taxe ou retenue à la source ou d'effectuer tout autre paiement qui pourrait être dû en conséquence de la propriété, du transfert, de la présentation et de la restitution pour paiement de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>toute Obligation, ou du recouvrement forcé de toute Obligation, et tous les paiements effectués par l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) le seront sous réserve de tout impôt, taxe, retenue à la source ou autre paiement qui pourrait devoir être payé, effectué ou déduit.</p> <p><i>Dans le cas des Titres W&amp;C :</i></p> <p>Le Titulaire devra payer tous les impôts, taxes et/ou frais découlant de l'exercice et du règlement ou du remboursement des Titres W&amp;C et/ou de la livraison ou du transfert des actifs dus en cas de Règlement Physique. L'Emetteur devra déduire des montants payables ou des actifs livrables aux Titulaires certains impôts, taxes et frais non antérieurement déduits des montants payés ou des actifs livrés à des Titulaires, que l'Agent de Calcul déterminera comme attribuables aux Titres W&amp;C.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par tout Emetteur</i></p> <p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "<b>Code</b>"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p><b><i>Maintien de l'Emprunt à son Rang</i></b></p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BNPP B.V., BNPP ou BP2F et si les Titres sont des Titres W&amp;C, par BGL :</i></p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p><i>Dans le cas d'Obligations émises par BGL :</i></p> <p>Les modalités des Obligations émises par BGL contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang. Aussi longtemps que ces Obligations ou les Coupons s'y rapportant demeureront en circulation, BGL s'engage à ne pas créer ni laisser exister une hypothèque, un nantissement, un gage, un privilège (autre qu'un privilège naissant exclusivement en application de la loi, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires) ou toute autre sûreté grevant tout ou partie de ses biens, actifs ou revenus présents ou futurs, afin de garantir ou</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>cautionner le remboursement de tout endettement extérieur, à moins que ces Obligations et Coupons ne soient simultanément garantis, à égalité et au prorata par telle autre sûreté ou convention ou n'aient le bénéfice de telle autre sûreté ou convention qui devra être approuvée par une résolution extraordinaire des Obligataires.</p> <p><b>"Endettement extérieur"</b> désigne toute obligation de remboursement d'une somme revêtant la forme de, ou représentée par, des obligations simples, des obligations garanties ou d'autres titres (a) qui sont payables ou peuvent devoir être payés dans, ou par référence à, toute devise autre que l'euro, et qui, lors de leur émission, ont été offertes hors de Belgique et du Luxembourg par un groupe international de banque ou d'établissements financiers pour plus de 50% du montant émis ; et (b) qui sont, ou sont capables d'être, cotées en bourse, admises à la cote officielle ou habituellement négociées sur toute bourse, sur tout système automatisé de négociation, de gré à gré ou sur tout autre marché de valeurs mobilières.</p> <p><b>Cas de Défaut</b></p> <p>Les modalités des Obligations prévoient des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou (s'il y a lieu) du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou (s'il y a lieu) du Garant ; (dans le cas de BP2F) : le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise ; (dans le cas de BGL) : si toute hypothèque, tout nantissement, toute charge, tout privilège ou toute sûreté grevant la totalité ou une partie substantielle des biens, actifs ou revenus de l'Emetteur, devient exécutoire ou est exécuté, ou tout prêt ou autre dette de l'Emetteur au titre de capitaux empruntés ou levés (autrement qu'en vertu d'un contrat fiduciaire en vertu de la Loi luxembourgeoise du 27 juillet 2007 relative au <i>trust</i> et aux contrats fiduciaires, telle que modifiée) devient exigible et payable avant son échéance convenue (autrement qu'à l'option de l'Emetteur ou du créancier), ou si l'Emetteur manque d'effectuer à son échéance tout paiement dû à ce titre, ou ferait défaut à ce titre ou au titre de toute garantie ou obligation d'indemnisation y afférente, si le montant total de ce prêt ou de cette dette est égal ou supérieur à 15.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.</p> <p>Les modalités des Titres W&amp;C (à l'exception des Titres Assortis de Sûretés) ne prévoient pas de cas de défaut. Les Cas de Défaut relatifs aux Titres Assortis de Sûretés sont décrits dans cet Elément C.8, sous le paragraphe « <i>Titres Assortis de Sûretés</i> ».</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b><i>Assemblées Générales</i></b></p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p> <p>Dans le cas de Titres W&amp;C de droit français, les Conditions Définitives applicables pourront spécifier que les Titulaires de toutes Tranches d'une même Souche, seront automatiquement regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "<b>Masse</b>") ou que les Titulaires ne seront pas regroupés en une Masse.</p> <p><b><i>Loi applicable</i></b></p> <p><i>Dans le cas d'Obligations :</i></p> <p>Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties au titre des Obligations, les Obligations, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant ou en lien avec le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties, les Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus), les Reçus et les Coupons sont régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p> <p><i>Dans le cas de Titres W&amp;C de droit anglais :</i></p> <p>Les Titres W&amp;C, le Contrat de Service Financier de droit anglais (tel que modifié ou complété au cours du temps), la Garantie relative aux Titres W&amp;C, et tous engagements non-contractuels découlant des Titres W&amp;C, du Contrat de Service Financier de droit anglais (tel que modifié ou complété au cours du temps) et de la Garantie relative aux Titres W&amp;C seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p> <p><i>Dans le cas de Titres W&amp;C de droit français :</i></p> <p>Les Titres W&amp;C, le Contrat de Service Financier de droit français (tel que modifié ou complété au cours du temps) et la Garantie BNPP de droit français seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation, et toute action ou procédure y afférente relèvera de la compétence des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. BNPP B.V. élit domicile au siège social de BNP Paribas, actuellement situé 16, boulevard</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>des Italiens, 75009 Paris.</p> <p><b>Dispositions relatives au Rachat de Certificats régis par le droit français</b></p> <p>Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, conformément au contrat d'animation de marché (<i>market making agreement</i>) en date du 11 avril 2014 conclu avec BNPP B.V., BNP Paribas Arbitrage S.N.C. s'engage à racheter des Certificats régis par le droit français, dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de conditions normales de marché prévalant à ce moment-là.</p>
C.9	Intérêts/ Remboursement	<p><b>Intérêts</b></p> <p>Les Warrants ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts. Les Obligations et les Certificats peuvent ou non porter ou payer des intérêts (ou, dans le cas des Certificats, un Montant de Prime). Les Obligations et les Certificats qui ne portent ou ne paient pas des intérêts (ou, dans le cas des Certificats, un Montant de Prime) peuvent être offerts ou vendus avec une décote par rapport à leur montant nominal. Les Titres payant des Intérêts/un Montant de Prime donneront lieu au paiement d'intérêts ou d'un montant de prime calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence (chacun étant dénommé : un « <b>Sous-Jacent de Référence</b> »).</p> <p>Dans chaque cas, les intérêts ou le montant de prime seront payables à la date ou aux dates déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Obligations ou Certificats, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. En outre, le taux d'intérêt et le rendement au titre des Obligations portant intérêts ou des Certificats, payant des intérêts ou un Montant de Prime) à un ou de taux fixe seront ainsi déterminés, spécifiés et résumés.</p> <p>Le Taux d'Intérêt ou le Taux du Montant de la Prime pourra être calculé par référence à un taux de référence (notamment le LIBOR ou l'EURIBOR). Le taux de référence et la manière dont ce taux sera calculé en utilisant le taux de référence (y compris toute marge au-dessus ou en-dessous du taux de référence) seront déterminés par l'Emetteur à la date d'émission des Obligations ou Certificats concernés, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables et résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p>Le Taux d'Intérêt ou le Taux du Montant de la Prime pourra être calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence. Le ou les Sous-Jacent(s) de Référence et la manière dont ce taux sera calculé seront déterminés par l'Emetteur à la date d'émission des Obligations ou Certificats concernés, spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables et résumé(s)</p>



Elément	Description de l'Elément	
		<p>dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p>Le Taux d'Intérêt ou le Taux du Montant de la Prime peut être l'un quelconque des taux suivants, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :</p> <p>Taux Fixe</p> <p>Taux Variable</p> <p>Coupon Fixe SPS</p> <p>Coupon Montant Variable SPS</p> <p>Coupon Digital</p> <p>Coupon Snowball Digital</p> <p>Coupon Accrual Digital</p> <p>Coupon Stellar</p> <p>Coupon Cappuccino</p> <p>Coupon Ratchet</p> <p>Coupon Driver</p> <p>Coupon Nova</p> <p>Coupon Sum</p> <p>Coupon Option Max</p> <p>Coupon FX Vanilla</p> <p>Coupon FI Digital</p> <p>Coupon FX Digital</p> <p>Coupon Range Accrual</p> <p>Coupon FX Range Accrual</p> <p>Coupon FX Memory</p> <p>Coupon Combination Floater</p> <p>Coupon PRDC</p> <p>Coupon FI Digital Floor</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Coupon FI Digital Cap</p> <p>Coupon FI Target</p> <p>Ces taux et/ou montants d'intérêts ou de prime payables peuvent être soumis à un maximum ou un minimum. Si la clause Option de Changement du Coupon ou Changement Automatique du Coupon est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux pourra être changé pour passer d'un taux spécifié à un autre. Si Coupon Switch Additionnel est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un Montant Coupon Switch Additionnel sera payable à la Date de Paiement d'Intérêt suivant un tel changement. Les conditions applicables à chaque Souche de ces Titres seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Remboursement</b></p> <p>Les conditions dans lesquelles les Titres peuvent être remboursés ou exercés (y compris la date d'échéance, la date de remboursement ou la date d'exercice et la date de règlement corrélative, ainsi que le montant payable ou livrable lors du remboursement ou de l'exercice, et toutes dispositions relatives au remboursement anticipé ou à l'annulation) seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation pour des raisons fiscales, au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités, ou à l'option de l'Emetteur ou à l'option des Obligataires, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Optionnel au titre de chaque montant nominal des Obligations égal au Montant de Calcul sera soit (i) le Montant de Calcul multiplié par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; soit (ii) la Formule de Paiement SPS Call (en cas de remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur) ou la Formule de Paiement SPS Put (en cas de remboursement anticipé à l'option des Obligataires).</p> <p>Les Titres W&amp;C peuvent être annulés ou remboursés par anticipation si l'exécution des engagements de l'Emetteur en vertu des Titres W&amp;C est devenue illégale ou s'il est devenu impossible ou impraticable, en raison d'un cas de force majeure ou du Fait du Prince, pour l'Emetteur d'exécuter ses engagements en vertu des Titres W&amp;C et/ou de tous accords de couverture connexes. Si les Conditions Définitives applicables le spécifient, les Certificats peuvent être remboursés par anticipation à l'option de l'Emetteur</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>ou des Titulaires, au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Optionnel au titre de chaque Certificat sera soit (i) le Montant Notionnel multiplié par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; soit (ii) l'une des Formules de Paiement Call ci-dessous (en cas de remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur) ou l'une des Formules de Paiement Put ci-dessous (en cas de remboursement anticipé à l'option des Titulaires) :</p> <p><b>Formules de Paiement Put</b></p> <p>Formule de Paiement Put 2210</p> <p>Formule de Paiement Put 2300</p> <p>Formule de Paiement SPS Put</p> <p><b>Formules de Paiement Call</b></p> <p>Formule de Paiement Call 2300</p> <p>Formule de Paiement SPS Call.</p> <p>Dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les Titres peuvent également être annulés ou remboursés par anticipation à la suite de la survenance de certains cas de perturbation ou d'ajustement ou de certains événements exceptionnels ou autres, tels que résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause de Changement de Formule de Paiement ou Changement Automatique de Formule de Paiement s'applique, le montant payable ou livrable en cas de remboursement ou d'exercice pourra être changé pour passer d'un montant payable ou livrable à un autre.</p> <p><b>Obligations à Double Devise</b></p> <p>Dans le cas d'Obligations à Double Devise, tout montant calculé pour être payable au titre des intérêts (le cas échéant) et tout montant calculé pour être payable au titre du Remboursement des Obligations, sera converti dans la Devise de Règlement au Taux de Change Spécifié ou au Taux de Change de la Devise de Règlement spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Indication du Rendement</b></p> <p>Dans le cas de Titres portant ou payant des intérêts ou un montant de prime à un taux fixe, le rendement sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Ce rendement sera calculé en appliquant le taux d'intérêt ou le</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>montant de prime qui, s'il était appliqué rétroactivement à la Date d'Emission à chaque paiement en principal et intérêts devant être effectué en vertu des Titres, rapporterait, à la Date d'Echéance Prévues ou à la Date de Remboursement, des montants égaux au total au Prix d'Emission.</p> <p>Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et en supposant que les Titres ne font pas l'objet d'une annulation anticipée, ou, s'il y a lieu, qu'aucun Evénement de Crédit ne survient. Il n'est pas une indication du rendement futur.</p> <p>Dans le cas de Titres portant ou payant des intérêts ou un montant de prime à un taux autre qu'un taux fixe, il n'est pas possible, en raison de la nature de ces Titres, de déterminer le rendement à la Date d'Emission.</p> <p><b>Représentant des Titulaires de Titres</b></p> <p>Aucun représentant des Titulaires de Titres n'a été nommé par l'Emetteur, sauf si, dans le cas des Titres W&amp;C de droit français, cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	<p>Les paiements d'intérêts sur certaines Tranches de Titres pourront être déterminés par référence à la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence spécifié(s).</p> <p>Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.</p>
C.11	Admission à la Négociation	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris, la Bourse de Luxembourg, la Bourse Italienne, le marché EuroMTF, Euronext Bruxelles, NASDAQ OMX Helsinki Ltd., Nordic Growth Market ou tel autre marché réglementé, organisé ou tel autre système de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou pourront être émis sans être admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché organisé ou un autre système de négociation.</p>
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Le montant (le cas échéant) payable au titre des intérêts ou du montant de la prime et le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement ou du règlement des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.</p>
C.16	Echéance des Titres Dérivés	<p>La Date d'Exercice ou la Date de Remboursement (dans le cas des Titres W&amp;C) ou la Date d'Echéance (dans le cas des Obligations) des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Elément	Description de l'Elément	
C.17	Procédure de Règlement	<p>Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ou à règlement physique.</p> <p>Dans certaines circonstances, l'Emetteur, le Titulaire ou (s'il y a lieu) le Garant pourra modifier le mode de règlement des Titres.</p>
C.18	Produits des Titres Dérivés	<p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>L'Elément C.9 ci-dessus donne des informations sur les intérêts ou le montant de la prime payables en relation avec les Titres.</p> <p><b>Remboursement Final – Obligations</b></p> <p>Si les Titres sont des Obligations, et à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance :</p> <p>(a) si les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire, au Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit un montant calculé par l'Agent de Calcul égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou</p> <p>(b) si les Titres sont des Titres à Règlement Physique, par livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité de l'Actif/des Actifs Concernés spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Remboursement Final – Certificats</b></p> <p>Si les Titres sont des Certificats, et à moins qu'il n'ait été antérieurement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre habilite son titulaire à recevoir de l'Emetteur, à la Date de Remboursement :</p> <p>(a) si les Titres sont des Certificats à Règlement en Numéraire, un Montant de Règlement en Numéraire égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou</p> <p>(b) si les Titres sont des Certificats à Règlement Physique, la livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité de l'Actif/des Actifs Concernés spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Exercice et Règlement – Warrants</b></p> <p>Si les Titres sont des Warrants, chaque Titre habilite son titulaire, lors de son</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>exercice en bonne et due forme, à recevoir de l'Emetteur, à la Date de Règlement :</p> <p>(a) si les Titres sont des Warrants à Règlement en Numéraire, un Montant de Règlement en Numéraire égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou</p> <p>(b) si les Titres sont des Warrants à Règlement Physique, la livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité de l'Actif/des Actifs Concernés spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, si les Titres sont des Titres Indexés sur un Evènement de Crédit, le remboursement ou le règlement sera d'un montant égal aux, et/ou effectué par livraison des actifs spécifiés dans les Modalités relatives aux Titres Indexés sur un Evènement de Crédit et les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b><i>Formules de Paiement Final</i></b></p> <p><b>Formules de Paiement Final ETS</b></p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1100</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1120</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1200</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1230/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1230/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1240/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1240/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1240/3</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1240/4</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1250/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1250/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1250/3</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1250/4</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1250/5</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Formule de Paiement Final ETS 1250/6</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1250/7</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1260/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1260/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1300</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1320/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1320/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1320/3</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1340/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1340/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 1399</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2100</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2110/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2110/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2110/3</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2110/4</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2200/1</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2200/2</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2210</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2300</p> <p>Formule de Paiement Final ETS 2300/1</p> <p><b>Formules de Paiement Final SPS</b></p> <p>Titres SPS Fixed Percentage</p> <p>Titres SPS Reverse Convertible</p> <p>Titres SPS Reverse Convertible Standard</p> <p>Titres Vanilla Call</p>

Elément	Description de l'Elément	
		Titres Vanilla Call Spread Titres Vanilla Put Titres Vanilla Put Spread Titres Vanilla Digital Titres Knock-in Vanilla Call Titres Knock-out Vanilla Call Titres Asian Titres Asian Spread Titres Himalaya Titres Autocall Titres Autocall One Touch Titres Autocall Standard Titres Certi plus: Booster Titres Certi plus: Bonus Titres Certi plus: Leveraged Titres Certi plus: Twin Win Titres Certi plus: Super Sprinter Titres Certi plus: Generic Titres Certi plus: Generic Knock-in Titres Certi plus: Generic Knock-out Titres Ratchet Titres Sum Titres Option Max Titres Stellar Titres Driver <b>Formule de Paiement FI</b>



Elément	Description de l'Elément	
		<p>Titres F1 FX Vanilla</p> <p>Titres FI Digital Floor</p> <p>Titres FI Digital Cap</p> <p>Titres FI Digital Plus</p> <p><b>Montant des Droits à Règlement Physique</b></p> <p>Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant</p> <p>Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant</p> <p>Livraison du Sous-Jacent</p> <p>Montant des Droits à Règlement Physique Equivalent</p> <p>Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant, Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant ou Livraison du Sous-Jacent s'applique, le Montant du Droit à Règlement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à l'Arrondi et au Montant Résiduel.</p> <p><b>Remboursement/Exercice Anticipé Automatique</b></p> <p>S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique (dans le cas des Obligations ou des Certificats) ou un Cas d'Expiration Anticipée Automatique (dans le cas des Warrants), dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront (i) dans les cas des Obligations et Certificats, remboursés par anticipation au Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, ou (ii) dans le cas des Warrants, annulés pour un montant égal au Montant de Paiement en cas d'Expiration Anticipée à la Date d'Expiration Anticipée Automatique.</p> <p>Dans le cas des Obligations, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique au titre de chaque montant nominal de Titres égal au Montant de Calcul sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, au montant égal au produit obtenu en multipliant (i) le Montant de Calcul par (ii) la somme du Pourcentage du Remboursement Anticipé Automatique applicable et du Taux AER (Taux de Remboursement Anticipé Automatique) applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Dans le cas des Certificats, le Montant de Remboursement Anticipé</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Automatique sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) le Montant Notionnel de ce Certificat par (ii) la somme du Pourcentage du Remboursement Anticipé applicable et du taux AER (Taux de Remboursement Anticipé Automatique) applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Dans le cas des Warrants, le Montant de Paiement en Cas de Remboursement Anticipé Automatique sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique</b></p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2210/1</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2210/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1230/1</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1230/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1240/3</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1250/5</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1260/1</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1260/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1320/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1340/1</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1340/2</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1250/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1250/3</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1240/1</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 1240/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2200/1</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2200/2</p> <p>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique SPS</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Target</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI</p> <p>Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI</p> <p><b>Obligations à Double Devise</b></p> <p>En cas d'Obligations à Remboursement en Double Devise, tout montant calculé pour être payable au titre du Remboursement des Obligations, sera converti dans la Devise de Règlement au Taux de Change Spécifié ou au Taux de Change de la Devise de Règlement spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables.</p>
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	Si le montant payable au titre des intérêts ou du montant de la prime, ou le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement ou du règlement des Titres est déterminé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence, le prix de référence final du Sous-Jacent de Référence sera déterminé conformément au mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.10 et l'Elément C.18 ci-dessus, selon le cas.
C.20	Sous-Jacent de Référence	Un ou plusieurs indices, actions, <i>global depositary receipts</i> ("GDR"), <i>American depositary receipts</i> ("ADR"), parts d'un fonds indiciel coté en bourse, titres cotés en bourse, matières premières/marchandises cotées en bourse ou autres produits cotés en bourse (chacun, un "instrument coté en bourse"), titres de créance, contrats à terme sur titres de créance ou contrat d'options sur titres de créance, matières premières/marchandises, indices sur matières premières/marchandises, indices d'inflation, devises, actions ou parts

Elément	Description de l'Elément	
		<p>de fonds, contrats à terme, taux d'intérêt ou taux CMS sous-jacents, actions privilégiées et/ou le crédit d'une ou plusieurs entités de référence.</p> <p>Lorsque le Sous-Jacent de Référence est un indice, les Conditions Définitives peuvent spécifier que Valorisation de Prix Future est applicable, auquel cas la valeur de l'indice sera déterminée par référence aux contrats à terme et contrats d'options concernant cet Indice et les Modalités contiendront les stipulations relatives à l'ajustement permettant de prendre en compte les événements en relation avec ces contrats à terme ou contrats d'options.</p> <p>Le ou les Sous-Jacent(s) de Référence relatif(s) à une Tranche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables spécifieront le lieu où des informations relatives au ou aux Sous-Jacent(s) de Référence peuvent être obtenus.</p>

### Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
<b>D.2</b>	Principaux risques propres aux Emetteurs et aux Garants	<p><b><i>Emetteurs</i></b></p> <p><b>BNPP</b></p> <p>Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme et, s'il y a lieu, celle du Garant à remplir ses obligations en vertu de la Garantie.</p> <p>Onze principaux risques sont inhérents aux activités de BNPP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Risque de Crédit ;</li> <li>b) Risque de Contrepartie ;</li> <li>c) Titrisation ;</li> <li>d) Risque de Marché ;</li> <li>e) Risque Opérationnel ;</li> <li>f) Risque de Non Conformité et de Réputation ;</li> <li>g) Risque de Concentration ;</li> <li>h) Risque de Taux du Portefeuille Bancaire;</li> <li>i) Risques Stratégiques et Risques liés à l'Activité;</li> <li>j) Risque de Liquidité; et</li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>k) Risque de Souscription d'Assurance.</p> <p>Des conditions macro-économiques et de marché difficiles ont eu et pourraient continuer à avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPP.</p> <p>L'accès de BNPP au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des <i>spreads</i> de crédit des États ou d'autres facteurs.</p> <p>Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPP.</p> <p>La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPP.</p> <p>Les fluctuations de marché et la volatilité exposent BNPP au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marchés et d'investissements.</p> <p>Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter de manière substantielle BNPP ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>BNPP est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où il exerce ses activités.</p> <p>En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPP peut être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales.</p> <p>Il y a des risques liés à la mise en œuvre du Plan Stratégique de BNPP.</p> <p>BNPP pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.</p> <p>Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de BNPP.</p> <p>Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, BNPP peut être exposé à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.</p> <p>Les stratégies de couverture mises en place par BNPP n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>Tout préjudice porté à la réputation de BNPP pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPP peut provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPP et provoquer des pertes financières.</p> <p>Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption.</p> <p>Des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p><b>BNPP B.V.</b></p> <p>Les facteurs de risque suivants sont relatifs à BNPP B.V. : BNPP B.V. est une société opérationnelle. La seule activité de BNPP B.V. consiste à lever des capitaux et à emprunter des fonds via l'émission de titres, tels que des Obligations, Warrants, Certificats ou autres obligations. BNPP B.V. n'a pas, et n'aura pas, d'autres actifs que les contrats de couverture (contrats OTC mentionnés dans les Rapports Annuels), le numéraire et les commissions qui lui sont payées, ou tout autre actif qu'elle aurait acquis, en toute hypothèse en rapport avec l'émission de titres ou la conclusion de toute autre obligation y afférente à un moment donné. BNPP B.V. dispose d'un capital réduit et d'une base de profit limitée. Les produits nets résultant de chaque émission de Titres émis par BNPP B.V. feront partie intégrante des fonds généraux de BNPP B.V. BNPP B.V. utilise ces produits en vue de couvrir son risque de marché en contractant des instruments de couverture auprès de BNP Paribas et des entités de BNP Paribas et/ou, dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, en vue d'acquérir des Actifs Donnés en Garantie. La capacité de BNPP B.V. à remplir ses obligations relatives aux titres émis par elle dépendra des paiements qu'elle aura perçus au titre des contrats de couverture. Par conséquent, les Titulaires de titres de BNPP B.V. seront, sous réserve des dispositions de la Garantie pertinente par BNP Paribas, exposés à la capacité</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas à exécuter leurs obligations en vertu de ces contrats de couverture.</p> <p><b>BGL</b></p> <p>Les facteurs de risque suivants sont liés à l'activité de BGL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Une conjoncture économique et des conditions de marché difficiles pourraient à l'avenir avoir un impact négatif sur l'exploitation des institutions financières, et donc sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BGL.</li> <li>(b) Les actions législatives et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourrait significativement impacter BGL et l'environnement financier et économique dans lequel il opère.</li> <li>(c) L'accès au financement de BGL et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas de résurgence de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de nouvelles dégradations de notation ou d'autres facteurs.</li> <li>(d) Toute augmentation importante des provisions ou toute insuffisance du montant des provisions déjà constatées se traduirait par une détérioration des résultats et de la situation financière de BGL.</li> <li>(e) La volatilité et les fluctuations des marchés sont susceptibles d'entraîner des pertes importantes dans le cadre des activités de trading et d'investissement de BGL.</li> <li>(f) Le chiffre d'affaires de BGL provenant des activités de courtage et des autres activités générant des rémunérations et des commissions pourrait diminuer pendant les périodes de repli des marchés.</li> <li>(g) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</li> <li>(h) Les évolutions importantes des taux d'intérêt seraient susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le résultat des activités bancaires ou la rentabilité de BGL.</li> <li>(i) La solidité et le comportement des autres institutions financiers et intervenants de marché sont susceptibles d'affecter BGL de manière défavorable.</li> <li>(j) La position concurrentielle de BGL souffrirait en cas d'atteinte à sa réputation.</li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(k) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BGL pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p> <p>(l) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BGL et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(m) BGL est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.</p> <p>(n) Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, BGL peut être exposé à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.</p> <p>(o) Les stratégies de couverture de BGL ne permettent pas nécessairement d'éviter les pertes.</p> <p>(p) BGL est confronté à des risques et à des facteurs d'incertitude liés à l'intégration de ses activités après son acquisition par BNP Paribas.</p> <p>(q) L'intense concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait avoir un impact négatif sur les revenus et la rentabilité de BGL.</p> <p>(r) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BGL.</p> <p>(s) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BGL de manière défavorable.</p> <p>(t) Bien que chaque métier de BGL assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BGL.</p> <p>(u) BGL est fortement exposé au risque de contrepartie comme aux risques systémiques.</p> <p>(v) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations par BGL sont des facteurs d'incertitude.</p> <p><b>BP2F</b></p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p>



Elément	Description de l'Elément	
		<p>(a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.</p> <p>(b) La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la couverture.</p> <p>(c) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.</p> <p>(d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.</p> <p>(e) En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires.</p> <p>(f) Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.</p> <p><b>Garants</b></p> <p><b>BNPP</b></p> <p>Voir ci-dessus dans le cas de BNPP.</p> <p><b>BNPPF</b></p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <p>(a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF.</p> <p>(b) Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.</p> <p>(d) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF.</p> <p>(e) Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre.</p> <p>(f) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>(g) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(h) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(i) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(j) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>(k) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(l) Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.</p> <p>(m) BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à des risques systémiques.</p> <p>(n) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(o) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(p) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.</p> <p>(q) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.</p> <p>(r) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière défavorable.</p> <p>(s) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(t) BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce son activité.</p> <p>(u) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.</p>
<b>D.3</b>	Principaux risques propres aux Titres	<p>Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que (i) les Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) sont les obligations non assorties de sûretés, (ii) les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces titres peuvent être supérieurs à ceux d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier ; (iii) les Certificats Bull and Bear (Paiement ETS 2300) et les Warrants Bull and Bear (Formule de Paiement ETS 2300/1) sont destinés exclusivement à une négociation à court terme, car ils sont évalués sur la base de leur performance journalière globale ; (iv) le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou des Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, au Montant de Règlement en Numéraire ou à la valeur des Droits à Règlement Physique, (v) dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres ; (vi) la garantie</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>associée à une ou plusieurs souche(s) de Titres Assortis de Sûretés peut être insuffisante à retirer le risque de crédit d'un Titulaire, sur l'Emetteur (vii) le fait que les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum ; (viii) des limitations à l'exercice de Warrants peuvent signifier qu'un Titulaire n'est pas en mesure d'exercer tous les Warrants qu'il désire exercer à une date particulière si l'Emetteur a l'option de limiter le nombre de Warrants exerçables à une date quelconque, ou qu'il peut être tenu de vendre ou d'acheter des Warrants (en encourant des frais d'opération dans chaque cas) afin de réaliser son investissement, si un nombre minimum de Warrants doit être exercé, (ix) dans le cas de Warrants, des variations du Montant de Règlement en Numéraire pendant l'intervalle entre le moment où un Titulaire donne des instructions d'exercice et le moment où le Montant de Règlement en Numéraire est déterminé pourraient entraîner une baisse du Montant de Règlement en Numéraire, (x) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, l'Emetteur peut discrétionnairement choisir de modifier le règlement des Titres, (xi) les Certificats Open End et les Certificats OET n'ont aucune échéance prédéterminée et peuvent être remboursés à toute date déterminée par l'Emetteur concerné, discrétionnairement, et l'investissement dans ces Certificats Open End et ces Certificats OET entraîne des risques additionnels par rapport à d'autres Certificats, en raison du fait que la date de remboursement ne peut pas être déterminée par l'investisseur, (xii) le règlement peut être différé à la suite de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Règlement et, dans ces cas, l'Emetteur peut payer un Prix de Règlement en Numéraire à la suite d'un Cas de Perturbation (qui peut être inférieur à la juste valeur de marché des Droits à Règlement Physique) au lieu de livrer les Droits à Règlement Physique, (xiii) la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, à une annulation (dans le cas de Warrants) ou à un remboursement anticipé (dans le cas d'Obligations et de Certificats) ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, (xiv) dans certaines circonstances, le règlement peut être reporté ou effectué en Dollars américains si la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables n'est pas librement transférable, convertible ou livrable, (xv) des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres, (xvi) les Titres peuvent être annulés (dans le cas de Warrants) ou remboursés (dans le</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>cas de Titres et Certificats) en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres, (xvii) les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires, (xviii) toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés, (xix) une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres, (xx) certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous), (xxi) le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Exercice, sa Date d'Echéance ou sa Date de Remboursement, selon le cas, consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation), (xxii) un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement). Pour certaines émissions de Titres, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. est tenue d'agir comme teneur de marché. Dans ces circonstances, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. s'efforcera de maintenir un marché secondaire pendant toute la durée de vie des Titres, sous réserve des conditions normales de marché et soumettra au marché des cours acheteur et des cours vendeur. L'écart (<i>spread</i>) entre le cours acheteur et le cours vendeur peut évoluer durant la durée de vie des Titres. Néanmoins, durant certaines périodes il peut être difficile, irréalisable ou impossible pour BNP Paribas Arbitrage S.N.C. de coter des prix "bid" et "offer" et en conséquence il peut être difficile, irréalisable ou impossible d'acheter ou vendre ces Titres durant ces périodes. Cela peut être dû, par exemple, à des conditions défavorables sur le marché, à des prix volatiles ou à des fluctuations importantes du prix, à la fermeture d'une place financière importante ou à des problèmes techniques, tels que la défaillance ou le dysfonctionnement d'un système informatique ou celui d'un réseau internet. Dans certaines circonstances au début d'une période d'offre relative à des Titres mais préalablement à la date d'émission, certaines informations spécifiques (plus particulièrement le Taux d'Intérêt fixe, le Taux d'Intérêt Minimum et/ou le Taux d'Intérêt Maximum payable, la Marge appliquée au taux d'intérêt variable payable, le <i>Gearing</i> appliqué à l'intérêt ou à la Formule de Paiement Final, le <i>Gearing Up</i> appliqué à la Formule de Paiement Final, (dans le cas des Titres Autocall, des Titres Autocall One Touch ou des Titres Autocall Standard) le composant Taux FR de la Formule de Paiement Final</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final), le Taux AER Exit utilisé si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, le Coupon Bonus composant de la Formule de Paiement Final (dans le cas de Titres Vanilles Digitaux), tout Pourcentage Constant (étant l'un des Pourcentage Constant, Pourcentage Constant 1, Pourcentage Constant 2, Pourcentage Constant 3 ou Pourcentage Constant 4) composant de la Formule de Paiement Final (qui sera payable si certaines conditions sont remplies, tel que précisé dans les Modalités relatives aux Formules de Paiement Final), et/ou le Niveau Knock-in et/ou le Niveau Knock-out utilisé pour s'assurer si un Evènement Knock-In ou un Evènement Knock-out, selon le cas, est survenu) pourraient ne pas être connues mais les Conditions Définitives indiqueront une fourchette indicative. Dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres sur la base de cette fourchette avant que le Taux d'Intérêt définitif, le Taux d'Intérêt Minimum définitif, le Taux d'Intérêt Maximum définitif, la Marge définitive, le Gearing définitif, le Gearing Up définitif, le Taux FR définitif, le Taux AER définitif, le Coupon Bonus définitif, tout pourcentage constant définitif, le Knock-in Level définitif et/ou le Knock-out Level définitif, selon le cas, qui s'appliqueront aux Titres leur soient notifiés. La notification des taux, niveaux ou pourcentages définitifs, selon le cas, sera publiée de la même manière que les Conditions Définitives.</p> <p>Il existe des risques spécifiques applicables aux Obligations à Double Devise, y compris, sans limitation, l'exposition aux fluctuations des taux de change qui peuvent entraîner des fluctuations significatives dans la valeur des Obligations, le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un autre moment ou dans une autre devise que celui (celle) prévu(e), les investisseurs ne bénéficieront pas de l'évolution favorable des taux de change pendant la durée des Obligations à Double Devise pour lesquelles un taux prédéterminé de change est applicable, le prix de marché de ces Obligations peut être volatil, les Titulaires peuvent avoir besoin de fournir des informations supplémentaires pour recevoir des paiements dans une devise et la non transmission de ces informations dans les délais impartis pourrait entraîner des retards de paiement ou, dans certaines circonstances, décharger l'Emetteur de ses obligations de paiement, le règlement dans la Devise de Règlement peut entraîner un rendement plus faible que si le règlement avait été fait dans la Devise Spécifiée en raison du risque sur de taux de change, et les Titulaires peuvent, dans des circonstances selon lesquelles il n'est pas possible d'effectuer les paiements du principal et/ou des intérêts dans la Devise de Règlement, ne recevoir aucun intérêt et risquent de perdre la totalité ou une partie significative de leur capital.</p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent : (i) dans le cas de Titres Indexés sur Indice : l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres, (ii) dans le cas de Titres Indexés sur Action : l'exposition à une ou plusieurs actions, des risques de marché similaires à ceux liés à un investissement direct dans un titre de capital, <i>global depositary receipt</i> ("GDR") ou <i>American depositary receipt</i> ("ADR"), des cas d'ajustement potentiels ou des événements exceptionnels affectant les actions, un dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres, (iii) dans le cas de Titres Indexés sur Matières Premières/Marchandises : l'exposition à une ou plusieurs matières premières/marchandises et/ou à un indice sur matières premières/marchandises, des risques de marchés similaires à ceux d'un investissement direct dans une matière première/marchandise, et des cas de dérèglement du marché et d'ajustement qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, des retards dans la détermination du niveau final d'un indice sur matières premières/marchandises provoquant des retards de paiement du Montant de Règlement en Numéraire, du Montant de Remboursement, du Montant de Remboursement Final, selon le cas ; (iv) dans le cas de Titres Indexés sur ETI : l'exposition à une ou plusieurs parts dans un fonds indicé coté en bourse, un titre coté en bourse, une matière première/marchandise cotée en bourse ou tout autre produit coté en bourse (chacun, un "<b>instrument coté en bourse</b>" (« ETI »)), des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans un instrument coté en bourse, le fait que le montant payable sur des Titres Indexés sur ETI peut être inférieur et, dans certaines circonstances, significativement inférieur au rendement d'un investissement direct dans le ou les ETI concerné(s), des cas d'ajustement potentiel ou des événements exceptionnels affectant les instruments cotés en bourse, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ; (v) dans le cas de Titres Indexés sur l'Inflation : l'exposition à un indice d'inflation et des ajustements ; (vi) dans le cas de Titres Indexés sur Devise : l'exposition à une devise, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et un cas de dérèglement du marché ; (vii) dans le cas de Titres Indexés sur Fonds : l'exposition à une action ou part de fonds, des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans un fonds, le fait que le montant payable sur des Titres Indexés sur Fonds peut être inférieur au montant payable en cas d'investissement direct dans le ou les Fonds concerné(s), des événements exceptionnels concernant le fonds qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres ; (viii) dans le cas de Titres Indexés sur Contrats à Terme : l'exposition à un contrat à terme, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans un</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>contrat à terme, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres ; (ix) dans le cas de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit : l'exposition au risque de crédit d'une ou plusieurs entités de référence ; (x) dans le cas de Titres à Taux d'Intérêt Indexé sur Sous-Jacent : l'exposition à un intérêt sous-jacent ou taux CMS ; (xi) dans le cas de Certificats d'Actions Privilégiées : l'exposition à une action privilégiée et l'émetteur d'une action privilégiée, le fait que les investisseurs risquent de perdre tout ou partie de leur investissement si la valeur des actions privilégiées n'évolue pas dans la direction attendue, le fait que les Certificats d'Actions Privilégiées peuvent être remboursés par anticipation dans certaines circonstances ; (xii) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance : l'exposition à un titre de créance, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titre de créance, et un cas de dérèglement du marché ; (xiii) dans le cas de Titres de Créance ou de Titres Indexés lorsque Valorisation Prix Future est applicable, l'exposition aux contrats à terme ou contrats d'options liés à des instruments de dettes synthétiques (dans le cas de Titres de Créance) ou un indice (dans le cas de Titres Indexés), des risques de marché similaires à un investissement direct dans de tels contrats à terme ou contrats d'options et des cas de dérèglement de marché ; et (xiv) le fait que, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'informations post-émission sur le Sous-Jacent de Référence.</p> <p>Il existe en outre des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas de perturbation ou d'ajustement). Les titres négociés sur des marchés émergents ou en voie de développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils. Il existe également des risques spécifiques liés aux Titres Dynamiques, qui sont intrinsèquement plus complexes, ce qui rend leur évaluation difficile en termes de risque à la date d'achat et après.</p> <p>Dans certaines situations (incluant, sans limitation, en conséquence de restrictions sur la convertibilité de la devise et/ou de restrictions de transfert), il peut ne pas être possible pour l'Emetteur de réaliser les paiements relatifs aux Titres dans la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Dans ces situations, le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un moment différent et/ou être effectué en Dollars américains et la valeur du marché de ces Titres peut être volatile.</p>



Elément	Description de l'Elément	
		<p>Dans certaines circonstances, les Titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.</p> <p>Des risques supplémentaires s'attachant à une émission de Titres décrits dans la section « Facteurs de Risque » du Prospectus de Base peuvent être résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p>
<b>D.6</b>	Avertissement sur les Risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. Si les Titres sont garantis et si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. En outre, dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.</p>

### Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
<b>E.2b</b>	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	<p><i>Dans le cas de Titres émis par BNPP B.V., ou BNPP :</i></p> <p>Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur. Ces produits pourront être utilisés pour maintenir des positions sur des contrats d'options ou des contrats à terme ou d'autres instruments de couverture.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BP2F :</i></p> <p>Les produits nets de chaque émission des Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement. Si les produits d'une émission particulière doivent faire l'objet d'une utilisation spécifique, celle-ci sera identifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Dans le cas de Titres émis par BGL :</i></p> <p>Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur, y compris la réalisation d'un bénéfice. Si les produits d'une émission particulière doivent faire l'objet d'une utilisation spécifique, celle-ci sera identifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Elément	Description de l'Elément	
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, au Portugal, en Espagne, en Suède, en République Tchèque et au Royaume-Uni.</p> <p>Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non-exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur et le Garant (éventuel) et leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.</p> <p>Différentes entités du Groupe BNPP (y compris les Emetteurs et les Garants) et leurs Affiliés peuvent assumer différents rôles en relation avec les Titres, y compris celui d'Emetteur des Titres, d'Agent de Calcul des Titres, et d'émetteur, sponsor ou agent de calcul du/des Sous-Jacent(s) de Référence, et peuvent également se livrer à des activités de négociation (y compris des activités de couverture) portant sur le Sous-Jacent de Référence et d'autres instruments ou produits dérivés s'appuyant sur le Sous-Jacent de Référence ou y afférents, qui peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels.</p> <p>L'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul des Sûretés peut être un Affilié de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) concerné, et des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les titulaires des Titres.</p> <p>Les Emetteurs, les Garants et leurs Affiliés peuvent également émettre d'autres instruments dérivés au titre du Sous-Jacent de Référence et peuvent agir en qualité de membre d'un syndicat de placement d'offres futures d'actions ou autres titres se rapportant à une émission de Titres, ou peuvent agir en qualité de conseiller financier de certaines sociétés ou de sociétés dont les actions ou autres titres sont inclus dans un panier, ou en qualité de banque commerciale pour ces sociétés.</p> <p>En ce qui concerne les Titres Indexés sur des ETI et les Titres Indexés sur des</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Fonds, l'Emetteur concerné ou l'un ou plusieurs de ses Affiliés peuvent se livrer de temps à autre à des opérations avec l'ETI ou le Fonds concerné, selon le cas, ou avec des sociétés dans lesquelles un ETI ou un Fonds (selon le cas) investit, et peuvent être rémunérés pour la fourniture de ces services. Ces activités pourraient générer certains conflits d'intérêts.</p> <p>En ce qui concerne les Titres Indexés sur des Actions Privilégiées, et outre la fourniture de services d'agence de calcul à l'Emetteur de ces Actions Privilégiées, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. ou l'un quelconque de ses Affiliés peut jouer des rôles supplémentaires ou différents se rapportant à l'Emetteur des Actions Privilégiées et toutes autres séries d'actions privilégiées, et peut conclure des contrats avec l'Emetteur des Actions Privilégiées et/ou des opérations se rapportant à l'Emetteur des Actions Privilégiées, aux actions privilégiées ou à l'un quelconque des actifs des sous-jacents de référence; en conséquence, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. peut se trouver confronté à un conflit entre ses obligations en qualité d'Agent de Calcul des Actions Privilégiées et/ou les intérêts de ses affiliés agissant en d'autres qualités.</p>
<b>E.7</b>	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Il n'est pas prévu que l'Emetteur facture des dépenses aux investisseurs en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme.